



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification n°2
du plan local d'urbanisme de CHAUVIGNÉ (35)**

n° MRAe 2018-005900

Décision du 31 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de CHAUVIGNÉ reçue le 22 mars et complétée le 31 mai 2018 ;

Considérant que Chauvigné, commune d'une superficie de 1 771 hectares comptant 854 habitants en 2015, membre de l'intercommunalité Couesnon Marches de Bretagne, procède à la seconde modification de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2008 ;

Considérant que le territoire de Chauvigné :

- est une commune rurale située entre l'agglomération de Rennes et celle de Fougères ;
- comprend de très nombreux milieux naturels remarquables (réservoirs régionaux de biodiversité, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, zones humides) ;

Considérant que la modification porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie (3,4 ha sur 5,8 ha) d'un vaste secteur d'extension urbaine à l'est du centre-bourg ;
- le reclassement en zone d'urbanisation à long terme de la majeure partie (2,5 ha sur 2,9 ha) d'un secteur ouvert à l'urbanisation en continuité sud-est du bourg ;
- le reclassement en zone agricole de tout ou partie de différents secteurs à vocation d'habitat (4,6 ha) ou d'activités économiques (0,9 ha) ;
- l'actualisation du zonage de différentes parcelles (1,3 ha) reclassées en zone urbaine depuis leur construction ;
- la sectorisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la clarification du règlement littéral ;

Considérant que le nouveau projet de développement communal réduit sensiblement la consommation foncière et prévoit le développement de l'urbanisation à court terme en continuité du centre-bourg ;

Considérant que les orientations d'aménagement sectorielles intègrent la conservation et le renforcement des boisements et bocage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Chauvigné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°2 du PLU de Chauvigné est dispensée d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 31 juillet 2018

Pour la Présidente de la MRAe Bretagne
et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex